

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 40 (1940)

Rubrik: Avril 1940

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

19 avril
1940

Ordonnance

sur les

déductions de traitement des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service militaire actif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En adaptation à l'ordonnance du 30 janvier 1940 concernant les déductions de traitement du personnel de l'Etat pendant le service militaire actif,

arrête :

Article premier. La quote-part de l'Etat aux traitements des maîtres mobilisés des écoles primaires et moyennes est réduite pendant la durée du service militaire actif.

Le traitement restant dû est le suivant :

a) Pour célibataires sans obligation légale d'assistance ou d'entretien	30 %
s'ils ont leur propre ménage	40 %
b) Pour célibataires ayant une obligation légale d'assistance ou d'entretien	50 %
s'ils ont leur propre ménage	60 %
c) Pour gens mariés sans enfant au-dessous de 18 ans .	75 %
d) Pour gens mariés avec 1 enfant au-dessous de 18 ans	80 %
e) Pour gens mariés avec 2 enfants au-dessous de 18 ans	85 %
f) Pour gens mariés avec 3 enfants, ou plus, au-dessous de 18 ans	90 %

19 avril
1940

Art. 2. Les maîtres veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont réputés célibataires.

Les mobilisés qui bénéficient de doubles gains seront traités comme les célibataires assumant une obligation légale d'assistance ou d'entretien et ayant ménage en propre. Sont réputées tels, les personnes dont le conjoint réalise un revenu du travail d'au moins fr. 3000.— par an.

Les modifications dans les conditions de famille ou d'état civil qui sont déclarées au cours d'un mois, comptent dès le commencement du mois suivant.

Art. 3. La présente ordonnance est applicable également aux membres du corps enseignant mobilisés dans les services complémentaires qui touchent une solde comme les autres militaires.

Art. 4. Les communes effectueront également sur leur quote-part aux traitements du corps enseignant les réductions prévues aux art. 1 et 2 ci-dessus.

Art. 5. La valeur des prestations en nature du corps enseignant primaire, soit l'indemnité en tenant lieu, n'est pas touchée par la déduction. Pour le corps enseignant des écoles moyennes, la compensation quant aux prestations en nature, dont il ne jouit pas, a lieu sous forme d'une quote franche de réduction, répondant à la valeur des prestations en nature d'un maître primaire marié dans la localité dont il s'agit. Les communes ayant leur propre régime des traitements peuvent édicter une réglementation particulière, sans toutefois que le pourcentage des déductions communales puisse dépasser celui des retenues de l'Etat.

Art. 6. Lorsque le maître astreint au service actif revêt l'un des grades militaires indiqués ci-après, l'Etat effectue sur sa quote-part de traitement une déduction supplémentaire, savoir :

19 avril 1940	pour un secrétaire d'état-major avec le grade	
	d'adjudant-sous-officier	10 % de la solde
»	» lieutenant	15 % » » »
»	» premier-lieutenant	20 % » » »
»	» capitaine	25 % » » »
»	» major	30 % » » »
»	» lieutenant-colonel	35 % » » »
»	» colonel	40 % » » »

Cette retenue a lieu pour chaque jour de solde.

Est considérée comme solde, la solde du grade y compris les suppléments, mais sans les indemnités de vivres, d'habillement et de logement.

Art. 7. Lorsqu'un maître marié, en service actif, peut prendre ses repas en majeure partie à la maison, il est imputé sur son traitement de l'Etat, en plus des déductions selon les art. 1 et 2, pour chaque jour de solde :

- a) pour le soldat, l'appointé et le sous-officier jusqu'au grade de sergent-major fr. 2.—
- b) pour l'adjudant-sous-officier et le secrétaire d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier, outre la retenue prévue à l'art. 6 » 2.50
- c) pour l'officier jusqu'au grade de lieutenant-colonel, outre la dite retenue » 3.—
- d) pour le colonel, en plus de cette même retenue . . . » 4.—

Les articles 1, 2 et 6 sont applicables au maître célibataire qui fait son service actif à son lieu de travail ou de domicile. En aucun cas, cependant, le montant total de sa rétribution et de ses revenus militaires ne doit, à conditions égales, dépasser celui d'un maître marié.

Les communes ne sont pas autorisées à faire les déductions spécifiées aux art. 6 et 7, lettres *a* à *d*.

Art. 8. Aux maîtres qui durant le service actif suivent une école ou un cours du service d'instruction, sont applicables les art. 1, 2 et 6.

Art. 9. Les allocations pour perte de salaire dues à un maître mobilisé selon les dispositions réglant le paiement de pareilles allocations aux travailleurs en service actif, ne lui sont pas versées. La commune les touche, pour être imputées sur les prestations incombant à l'Etat et à la commune aux termes de la présente ordonnance.

19 avril
1940

Les indemnités pour perte de salaire ainsi perçues sont partagées entre l'Etat et la commune proportionnellement à leurs quotes-parts respectives au traitement initial. L'Etat réglera compte avec les communes le moment venu.

Art. 10. Les déductions opérées sur les traitements serviront à dégrever l'Etat et les communes des frais de remplacement du corps enseignant mobilisé.

Le quart des frais de remplacement dû par les maîtres en cause, est assumé par l'Etat.

Le Conseil-exécutif se réserve, selon le résultat des déductions de traitement, de procéder à une autre répartition des frais de remplacement.

Art. 11. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} avril 1940 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 26 septembre 1939 concernant le même objet.

Berne, le 19 avril 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.